



Ville de Draguignan

Arrêté temporaire n° A - 2024 - 1022
Portant réglementation de la circulation

**AVENUE JEAN BOYER, BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE, BOULEVARD LEO LAGRANGE et
AVENUE DU 4 SEPTEMBRE**

Le maire de Draguignan, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération,
Conseiller Régional Région Sud PACA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation sur une partie du territoire de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2021-343 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. CAMALEONTE

VU le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019

VU l'accord technique délivré à COVAGE le 5 juin 2024

VU la demande en date du 04/06/2024 émise par SETU TELECOM demeurant 740, route des Négociants Sardes - Z.A. de la Grave - 06510 CARROS représentée par Monsieur Philippe RIBOUET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de raccordement à la fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/06/2024 au 05/07/2024 AVENUE JEAN BOYER, BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE, BOULEVARD LEO LAGRANGE et AVENUE DU 4 SEPTEMBRE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, de 9h à 11h30 et de 14h à 16h, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE JEAN BOYER et du BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE :

- La circulation des véhicules est interdite sur la voie montante ;
- Le chantier est balisé par des barrières extensibles munies de dispositifs rétroréfléchissants.

Article 2

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- BOULEVARD LEO LAGRANGE
- AVENUE DU 4 SEPTEMBRE
- BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE
- AVENUE JEAN BOYER

:

- La chaussée est rétrécie (CF13) ;
- Le chantier est balisé par des barrières extensibles munies de dispositifs rétroréfléchissants ;
- Les travaux de nuits sont autorisés sur la totalité de l'emprise du chantier .

Article 3

L'exécutant chargé des travaux est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu du chantier au moins 48h avant le début dudit chantier est à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire du paiement des droits de stationnement s'il y a lieu.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SETU TELECOM.

Article 5

M. Le Maire, Président de DPVa,

M. le Directeur général des services,

M. le Chef de la Police municipale,

M. le Commissaire de police

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Draguignan, le 6-06-24
Pour le Maire,
Le Directeur général des services techniques


Jérôme CAMALEONTE

DIFFUSION:

SETU TELECOM

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.